

dossiers pour les bijoux spoliés à Drancy et qui ne sont pas passés par la Commission des dossiers : 4 683 demandes.

L'OFD considère quant à elle qu'elle conserve quelque 40 000 dossiers concernant la France - une personne pouvant avoir plusieurs dossiers - et que l'indemnisation globale se situe entre 450 et 500 millions de DM.

#### **4 - Le cas particulier de l'or**

Sur les quelques milliers de coffres appartenant à des personnes considérées comme juives, un peu plus de deux cents contenaient de l'or. Les ouvertures forcées pratiquées par le DSK en 1940-1941 et les déclarations de coffres "juifs" de janvier 1942 en avaient informé les Allemands. Les deux tiers de ces coffres ont été spoliés, pour la plupart durant le premier semestre 1944, lorsque les occupants ont exigé que les banques leur livrent les avoirs en or et en devises des "Juifs ennemis".

L'arrêté du 16 avril 1945 relatif aux prélèvements de l'ennemi a permis aux établissements et aux particuliers de déclarer ces pertes. Les accords interalliés de Paris, du 14 janvier 1946, ont conduit à la distribution entre les pays victimes de l'or retrouvé en Allemagne. Le total retrouvé s'avéra largement inférieur aux attentes. La France a recouvré moins de la moitié de l'or dont elle attendait le retour. Les particuliers ont été remboursés à la hauteur de 62,5% en deux tranches ouvertes en 1953 et 1958. En 1968, une extension du champ de la loi BRÜG a autorisé le remboursement de l'or pour les personnes qui avaient été considérées comme juives. Plus d'un millier de dossiers ont alors été traités à ce titre. Ils ne concernent pas, sauf exception, des coffres, mais des pillages commis dans les appartements ou lors de l'internement à Drancy.

## **CONCLUSION GENERALE**

Au terme de ces investigations, quatre grands constats se dégagent.

### **I - L'ampleur de la spoliation**

La spoliation a été une entreprise d'une ampleur sous-estimée jusqu'ici.

Ampleur des objectifs tout d'abord. Lancée par les Allemands en zone Nord dès les débuts de l'Occupation, assumée par Vichy et étendue par lui à l'ensemble du territoire national à partir de juillet 1941, elle a porté sur l'ensemble des biens.

Il faut distinguer entre les spoliations proprement dites, c'est à dire organisées par des textes législatifs ou réglementaires dont Vichy a pris la responsabilité, et les pillages allemands, car la charge de la restitution ou de la réparation incombe à l'Etat français pour les premières, à l'Etat allemand pour les secondes.

La vente ou la liquidation des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales et celle des immeubles, la vente des actions françaises déposées dans les établissements financiers et les banques sont des spoliations au sens strict. De même, les prélèvements sur les comptes bancaires pour payer l'amende du milliard ou financer l'UGIF (Union générale des Israélites de France), ou le retrait aux internés, à leur arrivée dans les camps, de leur argent et de leurs biens, identique aux dépôts aux greffes des prisons, mais qui devient avec les déportations une spoliation de fait. Pillages, en revanche, que le vol par les Allemands des oeuvres d'art qu'ils avaient repérées depuis longtemps, celui de l'or, des devises et des valeurs étrangères prélevées dans les coffres, ou encore

l'expédition en Allemagne par wagons entiers des meubles et objets divers pris dans les appartements qu'ils ont systématiquement vidés. Mais, réunis, spoliations, pillages et interdictions professionnelles ont visé en fait à dépouiller systématiquement les Juifs de leurs avoirs et à les priver de leur outil de travail. N'ont échappé à cette entreprise que les obligations françaises, cependant bloquées, et les immeubles constituant la résidence principale des Juifs.

Ampleur des réalisations ensuite. Chiffrer la spoliation est une entreprise délicate, complexe, et donc difficile, car nos travaux conduisent souvent à des estimations approximatives qui reposent elles-mêmes sur des hypothèses discutables par définition. Souvent, nous avons été conduits à faire des règles de trois pour estimer, à partir des données plus ou moins fiables que nous établissions sur une partie des biens, des ordres de grandeur pour la totalité d'entre eux. Pour justifié qu'il soit, le procédé n'en est pas moins un peu aléatoire, car il n'est pas établi que les biens connus soient entièrement à l'image de l'ensemble des biens spoliés. Nous ne sommes donc pas dans la position du comptable qui disposerait de l'ensemble des chiffres. Néanmoins, on peut considérer que notre estimation fournit un ordre de grandeur acceptable.

Au total, 80 000 comptes bancaires et environ de 6 000 coffres ont été bloqués, 50 000 procédures d'aryanisation engagées, plus de 100 000 objets et oeuvres d'art ainsi que plusieurs millions de livres pillés, 38 000 appartements vidés. La plupart des secteurs économiques ont été concernés dans la quasi-totalité du territoire, les exceptions s'expliquant par la faible présence des Juifs qui ne représentaient en 1940 que 0,7% de la population française, pour près de la moitié habitant la région parisienne. Les montants en jeu ont été considérables : les comptes-titres bloqués représentaient 6 043 millions de l'époque et les comptes-courants 1 207 MF. Les ventes et liquidations d'entreprises et d'immeubles ont atteint autour de 3 milliards, tandis que la valeur des biens pillés est difficilement estimable. Les dépôts effectués par les Juifs lors de leur internement dans des camps se sont montés à 15 MF pour Drancy, Pithiviers et Beaune-la-Rolande et, pour 8 141 internés connus dans les camps de province, à 24,8 MF, sans compter les valeurs et les objets saisis ; même si, en ce domaine, la règle de trois constitue un calcul rudimentaire, cela donne pour l'ensemble des internés une somme supérieure à 200 MF. Les restitutions et remboursements ne porteront évidemment pas sur la totalité de ces biens.

Ampleur sociale et politique de la spoliation enfin. L'importance de ces chiffres, pour être appréciée à sa juste mesure, doit être mise en rapport avec d'autres grandeurs économiques de l'époque. L'indemnité d'occupation mise à la charge du gouvernement de Vichy par l'armistice se montait à 200, puis 400 MF par jour. L'amende du milliard, malgré son énormité qu'attestent les difficultés rencontrées pour mobiliser la somme, représentait deux journées et demie de frais d'occupation : pour les Allemands, une goutte d'eau. C'est le signe que sa véritable portée est bien plus qu'économique : sociale et politique. Il s'agissait de constituer les Juifs en communauté pour mieux les exclure et les asphyxier, au moment même où se créait l'UGIF et se décidait la "solution finale".

## II - l'importance des restitutions

Les restitutions ne constituent pas le symétrique de la spoliation. Pour des raisons politiques et idéologiques tout d'abord. La République restaurée n'a pas voulu procéder comme Vichy, par des mesures d'exception à rebours. Elle a procédé par voie législative et judiciaire, ce qui a entraîné deux conséquences. D'une part, une moindre visibilité de la restitution, puisqu'elle relève du droit commun. L'indemnisation des pillages est sur ce point exemplaire, puisqu'aucune différence ne fut établie entre les biens pillés aux Juifs par les nazis ou les miliciens et ceux pillés par les troupes françaises ou allemandes pendant la débâcle ou détruits par les bombardements. Ils furent assimilés à des pillages de guerre et indemnisés comme tels par l'ordonnance du 8 septembre 1945 et la loi du 28 octobre 1946 pour les pillages d'appartements, avec cependant une disposition

essentielle pour toutes les victimes : la possibilité d'établir la preuve de leur préjudice par simple déclaration sous serment. D'autre part, des lenteurs, liées à l'élaboration démocratique des textes législatifs (ordonnances des 14 novembre 1944 et 21 avril 1945, loi du 16 juin 1948), puis aux procédures judiciaires, malgré le choix de la procédure rapide du référé.

Ces lenteurs ont été aggravées par une lacune majeure dans le dispositif de retour au droit, en un temps où la crise du logement était aiguë par les difficultés des sinistrés : la remise en possession des appartements pour laquelle les Juifs chassés de chez eux ne bénéficiaient pas d'une priorité absolue et devaient souvent attendre le relogement de l'intrus s'il était victime de la guerre à un titre ou à un autre. Tout ceci explique que, notamment à Paris, où la remise en possession fut plus longue et plus difficile que dans les départements, en particulier ceux de la zone Sud, les victimes de la spoliation eurent l'impression qu'on ne s'occupait pas d'eux avec la résolution attendue, d'où un mécontentement sourd et durable.

Lente à s'affirmer, la volonté politique est pourtant sans équivoque : toutes les mesures prises par Vichy dans le cadre d'une discrimination quelconque sont nulles dès l'origine. Après quelques hésitations de la part des banques s'agissant d'entreprises sous administration provisoire, cela permet aux titulaires de comptes d'en reprendre le contrôle, après justification de leur identité. Les acquéreurs de biens spoliés sont réputés de mauvaise foi et le fait qu'ils aient agi dans le cadre des lois en vigueur sous Vichy ne leur confère aucun droit acquis. La justice prononce des milliers de réintégrations d'office ou d'annulations de cessions de bail commercial. Dès novembre 1944, la Commission de récupération artistique s'emploie à rechercher, identifier et restituer les objets et oeuvres d'art. En janvier-février 1945, le Service des restitutions est créé, à l'exemple des administrations improvisées, mais efficaces, mises en place à la Libération en zone Sud par les commissaires de la République. Il interroge les spoliés pour savoir s'ils sont rentrés dans leurs biens ; il demande leurs comptes aux administrateurs provisoires et portera plainte contre tous ceux qui s'y soustrairont. Au ministère de la Justice, le service de contrôle des administrateurs provisoires instruit les plaintes déposées contre les administrateurs provisoires par les spoliés qui leur refusent leur quittus ou par le service des restitutions. Celui-ci s'organise pour restituer à leurs légitimes propriétaires les biens privés retrouvés en France tandis que l'Office des biens et intérêts privés (OBIP) fait de même pour ceux recouverts en Allemagne. La loi du 16 juin 1948 enfin met à la charge de l'Etat le remboursement des sommes prélevées pour l'amende du milliard ou versées aux administrateurs provisoires. Le dispositif de restitution n'a pas été mis en place aussi rapidement qu'il eut fallu, mais il couvre l'essentiel des préjudices. Dans l'ensemble, la République restaurée a fait son devoir.

Mais la République, ce sont des hommes. L'histoire a conservé la mémoire des activistes de la spoliation, les Vallat, Darquier et autres. Elle a oublié quelque peu, avec la mémoire des restitutions, celle des militants qui en firent leur cause. Il faut des hommes convaincus pour faire fonctionner la grande machinerie de l'administration. Sans l'intervention de personnalités comme Cassin, président du comité juridique, dans l'élaboration des ordonnances de restitution, comme Terroine, dont le nom même est oublié et qui, pourtant, eut un rôle décisif à la tête du service des restitutions, une partie des intentions de la République serait restée vœux pieux. Si les conséquences matérielles de la spoliation ont été en grande partie effacées, c'est à leur action obstinée qu'on le doit.

### **III - Les limites de la restitution : une évaluation**

Pourtant, la restitution est incomplète, pour deux raisons principales. La première est la persécution antisémite elle-même et le génocide auquel elle a conduit : les biens des déportés exterminés avec toute leur famille n'ont été réclamés par personne. Cette question des biens en déshérence est particulièrement importante pour les consignations et les comptes en banques qui

ont pu dormir dans l'attente de la prescription légale et s'éteindre progressivement sans que personne ne s'en occupe, alors que pour les immeubles et les fonds de commerce qui étaient encore sous administration provisoire, le service des restitutions a transmis aux parquets les listes nécessaires à la nomination de séquestres. Toutefois les cas où aucun ayant droit n'est présent après la guerre pour réclamer un bien spolié sont au total moins fréquents qu'on ne l'imagine. Le rapport sur l'aryanisation économique met en évidence que des biens n'ont pas été réclamés après la guerre, alors même que leur propriétaire ou un ayant droit s'est manifesté, venant même parfois consulter le dossier au service des restitutions. Manifestement, tous les spoliés n'ont pas fait valoir leurs droits. Le fait est évident pour la loi de 1948 : un peu moins de 5 000 spoliés ont constitué des dossiers.

Quatre grands ensembles de spoliations et de pillages peuvent être distingués.

D'abord, les biens visés par la loi du 22 juillet 1941, c'est-à-dire les entreprises et immeubles aryanisés, et les actions françaises. Au terme de ses recherches, la Mission aboutit à une estimation de la non-restitution comprise entre 243 et 477 MF, en francs de l'époque. Cette estimation prend en compte au titre de la spoliation initiale les 150 MF prélevés sur les comptes-espèces pour l'amende du milliard, les titres vendus par les Domaines, les sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) à la suite des ventes et liquidations d'entreprises et d'immeubles et celles détenues par les notaires. Il s'y ajoute les frais divers : honoraires et prélèvements d'administrateurs provisoires, frais de régie des Domaines, versements à la *Treuhand*. Au titre de la restitution, l'estimation intègre les sommes reversées par les notaires ou les administrateurs provisoires, les déconsignations de la CDC et les remboursements effectués par l'Etat au titre de la loi du 16 juin 1948. Les biens sont considérés comme restitués s'ils sont revenus dans les mains de leur légitime propriétaire, à la suite d'une décision de justice ou à l'amiable, ou encore quand leur vente a fait l'objet, après guerre et souvent renégociation du prix, d'un accord entre le spolié et l'acquéreur. Au total, la spoliation rémanente représente dans ce domaine entre 5 et 10% du montant total des biens spoliés en valeur, mais un quart de leur nombre total : les biens non récupérés ont une valeur sensiblement inférieure à ceux qui ont été recouverts.

Deuxième approche des fonds spoliés, en partie incluse dans la précédente : les espèces et les titres bloqués dans les établissements financiers en application de l'ordonnance allemande du 28 mai 1941 et de la loi du 22 juillet 1941. Le blocage a porté sur 1 207 MF pour les espèces et 6 043 MF pour les titres. En extrapolant les conclusions d'une enquête partielle sur les comptes prescrits entre 1970 et 1998, c'est-à-dire les comptes fermés en raison de leur inactivité depuis trente ans, on peut estimer les fonds prescrits à 12 MF pour les comptes espèces et 133 MF pour les comptes titres, ce qui représente respectivement 1% et 2,2% des montants initialement bloqués. Mais, entre ces comptes prescrits et ceux qui donnent signe de vie après la guerre, il y a tous ceux sur lesquels nous ne savons rien et dont certains se sont éteints d'eux-mêmes, progressivement, avant le délai trentenaire de prescription et qui représentent le montant non négligeable de 1 957 MF. Afin de proposer une évaluation - mais on mesure l'approximation et la précarité du calcul - il a paru raisonnable d'admettre que les comptes éteints étaient ceux des déportés ; comme cette catégorie représente de 3 à 11% des titulaires de compte, nous avons considéré que 11% de ces sommes, soit 215 MF, étaient tombés en déshérence. Les comptes de zone Sud, qui n'ont pas été bloqués, ne sont pas compris dans ces évaluations, bien qu'il soit probable que certains sont tombés en déshérence. Les recherches faites par les compagnies d'assurances conduisent à ajouter à ce montant une somme de 2 MF certainement due, mais avec un manque de connaissances tel qu'il ne serait pas sérieux de proposer une évaluation quelconque.

Troisième grand ensemble : l'argent et les objets pris aux internés. Les Juifs qui étaient arrêtés et internés étaient, à leur arrivée dans les camps, dépossédés de l'argent liquide qu'ils portaient sur eux ainsi que des objets qui pouvaient avoir une valeur quelconque : bijoux, montres, etc. Pour

Drancy, la comptabilité retrouvée établit que 12 MF en argent liquide ont été ainsi soustraits aux internés et déposés à la CDC qui en a déconsigné 3 après la guerre. Il subsiste donc une spoliation rémanente de 9 MF, à laquelle il faut ajouter la valeur des objets vendus prématurément après la guerre par les Domaines. Mais les internés qui arrivent à Drancy viennent souvent de camps de province où ils ont été dépossédés une première fois. Il n'est donc pas surprenant que les sommes prélevées à Drancy soient beaucoup moins importantes que celles qui ont été confisquées dans les camps de province. Les recherches du groupe de travail conduisent à proposer pour cette spoliation une estimation de l'ordre de 200 MF, à laquelle il conviendrait d'ajouter la valeur des objets soustraits aux internés. Ces prélèvements pouvaient être remboursés en vertu de la loi du 9 septembre 1948, mais nous ignorons dans quelle proportion ils le furent effectivement.

Dernier ensemble à prendre en compte : les objets de toute nature, pillés par les Allemands, abandonnés derrière eux en France ou transportés en Allemagne. Dans cet ensemble de biens, les oeuvres d'art ont un statut privilégié : elles focalisent l'attention de l'opinion publique aujourd'hui comme elles avaient attiré les convoitises allemandes pendant la guerre et mobilisé les résistances du personnel des musées, des conservateurs à l'attachée exemplaire que fut Rose Valland. Quatre sous-ensembles peuvent être distingués : les oeuvres d'art, archives et bibliothèques qui ont été la cible de l'*Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg* ; les mobiliers déménagés par la *Möbel Aktion* ; les objets divers, réquisitionnés ou pillés ici et là, comme les 8 000 pianos, dont 2 000 seulement ont été retrouvés après guerre ; l'or et les valeurs pillés dans quelque 400 coffres par le *Devisenschutzkommando*. Dans ces quatre cas, l'initiative est allemande et la responsabilité de Vichy n'est pas directement en cause.

La responsabilité française a, en revanche, été évoquée à propos du sort de ces biens après la guerre. Il est incontestable que les Domaines ont procédé à des ventes prématurées d'objets divers dont le montant s'est élevé à 96,12 MF à la date du 15 juin 1953, somme évaluée à environ 100 MF en septembre 1954. D'autre part, les musées de France n'ont pas poursuivi, avec la détermination montrée dans les années 1945-1950 pour la restitution de 45 000 objets, les recherches en propriété sur les 2 000 oeuvres et objets d'art qui leur avaient été alors confiés.

Si l'on veut cependant évaluer en toute équité la spoliation rémanente à ce titre, il faut d'abord écarter le cas de l'or pillé dans les coffres. 59 kilos d'or ont été pris par les Allemands ; 62%, soit 36 kilos, ont été restitués en application d'accords internationaux. Pour les autres cas, il est impossible de négliger le fait que les propriétaires de ces objets ont pu être indemnisés. Les spoliés n'ont pas retrouvé leur mobilier pillé, mais ils ont pu en être indemnisés à un double titre. D'abord, en France, mais non pour tous les étrangers, par la procédure des dommages de guerre, au même titre que ceux qui avaient vu leur appartement disparaître sous les bombardements. Cette procédure a été gérée par le ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme. Elle était forfaitaire, mais d'accès relativement facile puisqu'il suffisait d'une déclaration sous serment pour établir la réalité du préjudice. Ensuite, en Allemagne, au titre de la loi *BRüG* (1957), qui a été gérée en France en grande partie par le Fonds social juif unifié. Cette procédure a duré une quinzaine d'années ; les archives conservées à la direction financière du Land de Berlin montrent qu'elle a été conduite avec un très grand sérieux. Le Monet que les musées nationaux ont récemment rendu à leurs légitimes propriétaires faisait ainsi partie d'une collection dont le pillage a été indemnisé par un versement de 2,3 millions de marks du gouvernement allemand. Il semblerait difficile de justifier que les propriétaires conservent la partie de cette indemnité correspondant au tableau qui leur a été rendu.

L'ampleur de l'indemnisation allemande est incontestable. Plus de 40 000 dossiers (non compris ceux de Drancy) sont conservés dans les archives ; les sommes dépensées pour cette indemnisation par le gouvernement de la RFA ont dépassé 450 millions de marks. La spoliation rémanente serait la différence entre la spoliation initiale et le montant des indemnisations de la loi *BRüG*, augmentée de la partie des dommages de guerre français qui n'a pas fait l'objet d'une

reprise dans le cadre de la loi *BRüG*. Mais elle est totalement impossible à évaluer, car toute estimation de la valeur du mobilier pillé serait arbitraire. Au demeurant, nous sortons ici de notre mission qui était limitée aux responsabilités françaises : le pillage est allemand, et le régime de Vichy n'y a pas été associé. Avec les ventes de certains objets effectuées par les Domaines après la guerre, les Français ont bénéficié partiellement des fruits du pillage allemand, mais ce sont deux circuits financiers différents. Il appartenait au gouvernement allemand d'indemniser les victimes de ces pillages ainsi qu'il l'a fait.

## **IV - remarques finales**

Nous voudrions, pour conclure, formuler deux remarques.

La première concerne le travail que nous avons effectué. Nous avons bénéficié de conditions particulièrement favorables. Après des débuts difficiles, le gouvernement a mis à notre disposition les moyens humains et financiers que nous leur avons demandés. Une dérogation générale nous a ouvert toutes les archives que nous devons consulter. Nous avons en outre bénéficié de multiples collaborations que nous nous plaisons à saluer ici, dans les organismes les plus divers, dans les archives et les musées, aux ministères de la Culture et de la Communication, des Finances, des Affaires étrangères, des Anciens combattants, à la CDC, auprès des notaires, des banques, au Centre de documentation juive contemporaine. Grâce à ces moyens et à ces concours, nous avons pu aboutir dans un délai raisonnable à des conclusions qui éclairent un pan de notre histoire sur lequel il était urgent de faire la lumière.

Nous n'avons pas pour autant la prétention d'avoir épuisé le sujet. On l'a vu, bien des aspects restent dans un clair obscur qui appellerait un éclairage plus poussé. Tant en ce qui concerne les compagnies d'assurances que l'administration des Domaines, des recherches devraient être poursuivies. De même, l'indemnisation au titre des dommages de guerre mériterait une investigation approfondie. Il convient cependant de ne pas entretenir d'illusions : même si toutes les archives étaient disponibles, si aucun dossier ne s'était perdu, il serait vain d'espérer retracer, deux tiers de siècle après l'événement ou presque, ce qui s'est passé dans tous les détails. Il faut se résigner à ce que de nombreux points demeurent imparfaitement élucidés.

La seconde remarque est sans doute la plus importante et c'est sur elle que nous voulons conclure. Les aspects matériels de la spoliation des Juifs de France et de la restitution sont certes capitaux, mais ils n'en constituent pas l'essentiel. Avant d'être une affaire d'argent, la spoliation a été une persécution dont le terme était l'extermination. Aucune histoire ne traduira ce que des hommes et des femmes ont vécu quotidiennement, avec son poids d'angoisse, d'humiliation et de misère. Certes, c'est le lot de toutes les guerres et d'autres ont également souffert. Mais ce n'était pas en application de lois et de règlements discriminatoires qui les retranchaient de la communauté nationale du seul fait de leur naissance. Il y a là une exception sans précédent dont il nous appartient de faire qu'elle ne se renouvelle jamais.

## **RECOMMANDATIONS DU 3ème RAPPORT**

Notre mission de vérité et de justice nous a conduits à des investigations dont les résultats ont été résumés dans le rapport de synthèse et approfondis dans les rapports sectoriels. En nous fondant sur une meilleure connaissance de la spoliation, comme le Premier ministre nous l'a demandé, nous présentons les recommandations qui vont suivre. L'essentiel, pour nous, étant le travail de mémoire, nous plaçons en tête de nos recommandations celles qui ont trait, précisément, à une